Revillout

Quelques Textes Demotiques Archaiques



QUELQUES TEXTES

DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES

TRADUITS PAR

E. REVILLOUT

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU LOUVRE

AVEC FAC-SIMILE EXÉCUTÉS

PAR

E. BOUDIER

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE

PARIS

1895

QUELQUES TEXTES
DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES

TRADUITS PAR

E. REVILLOUT
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU LOUVRE

AVEC FAC-SIMILE EXÉCUTÉS

PAR

E. BOUDIER
ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DU LOUVRE

PARIS
—
1895



AVIS

En juillet 1893, à cause de certains démarquages commis à mon préjudice, j'avais commencé à autographier un fascicule intitulé : « *Quelques textes traduits à mes cours* », fascicule que des circonstances bien tristes pour moi (la maladie et la mort de mon frère) m'ont forcé bientôt d'interrompre et que je me décide à livrer au public, dans l'état où il se trouvait alors, en même temps que le présent fascicule.

Celui-ci doit lui-même sa publication à un nouveau démarquage dont je viens de recevoir l'avis officiel — de textes également tous traduits depuis longtemps et commentés longuement à mes cours — textes beaucoup plus importants que tous ceux dont la traduction et l'étude m'ont été successivement dérobées jusqu'ici.

Le public indulgent voudra donc bien pardonner l'état imparfait de la présente brochure pour laquelle je me vois forcé d'utiliser seulement quelques-uns des *fac-simile* — non encore tous achevés — que mon élève M. E. Boudier préparait pour un livre beaucoup plus considérable : mon grand catalogue des papyrus archaïques. J'y joins quelques-unes (1) des très nombreuses traductions que je donne avec commentaires juridiques, historiques et économiques appropriés, dans ce même ouvrage, prêt entièrement depuis plusieurs années et que des circonstances tout à fait indépendantes de ma volonté ont seules empêché de paraître jusqu'ici — mais qui ne tardera pas, je pense, à être livré au public.

Ce 20 août 1895

E. REVILLOUT.

(1) Ces traductions étaient imprimées par Holzhausen pour ma *Revue* depuis trois ou quatre ans.

QUELQUES TEXTES
DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES

RÈGNE DE BOCCHORIS.

« An 16, 26 Tybi.

« La femme Sethor, fille de Petinamen, dit au choachyte, frère de père, Arnboknranf : Je te transmets les deux aroures et quart de terre de la double maison de vie d'Harshefi (c'est-à-dire) le terrain de Menkh, — (terrain) que je t'ai donné à recevoir en don de donation. Je te transmets (dis-je) les deux aroures et quart de terre de la demeure de vie d'Harshefi (formant) leur terrain, aroures qui furent apportées pour toi par Suten à mon père. Je t'ai donné cela en transmission et comme biens revenant à toi. Il n'y a point à donner (ces aroures) à homme quelconque — ni moi, ni mes fils (ne le peuvent) — en part ou à les enlever en dehors de toi. Il n'y a point à en donner part quelconque en dehors de toi.

« En témoignage Montnebpe, fils d'Hormès. »

RÈGNE DE SHABAKU.

(An 10, Pharmouthi 30, du roi Shabaku le don d'Isis, l'ami d'Amon — à lui vie santé force!)

« En ce jour la femme Tefanan, fille de Pakhnum, dit au choachyte Ptuaa, fils de Petuamenapi :

« Je t'ai donné Montekhepertus (les biens de Montekhepertus), fils de Pkadja, dont on a fait l'équivalence. Je te transmets (dis-je) mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi, que j'ai rétribuées en échange aujourd'hui. En transmission je transmets cela, comme équivalence, par cet acte. J'ai donné ces choses : à savoir le terrain de la double demeure de vie d'Horshefi.

« A reçu Petuaa, fils de Petuamenapi, de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petumont, le terrain de Montekhepertus, terrain de la double demeure de vie d'Horshefi, formant deux aroures et demie.

« Elle (Tefanan la cédante) a dit (a fait la déclaration), au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, — à qui Amon a donné la puissance!

« Il n'y a point à donner à fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier : on a fait connaître à tous l'attribuation de part ci-dessus maintenant et toujours, ainsi que celui qui prend cette part.

« Personne ne peut faire aucune opposition à cet écrit.

« Par l'écriture du scribe d'Horus pour les transmissions.

(Attestations de témoins :)

« Par la main d'Uahèse, fils d'Hor-mont, fils d'Uahèse, qui témoigne à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petumont, laquelle dit : je transmets mes deux aroures de la double demeure de vie d'Horshefi, terrain de Montekhepertus, fils de Pkadjaja, qui est donné en équivalence. L'an 10, le 30 Mésoré.

« Par la main d'Ankh-hor-suten, le prêtre de Mont, fils de Petuamenapi, (témoignant) à l'acte de femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit : je transmets mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi, terrain de Montekhepertus, fils de Pkadja — et le reste de l'écrit quelconque ci-dessus. — An 10, Mésoré 30 *du roi Shabaku, le don d'Isis, aimé d'Amon — à lui vie santé force (ankh udja senb).*

« Par la main du prêtre du roi Shabaku, Amenemap, l'intendant du roi Unnofré (du dieu Osiris), le prêtre d'Amon, (témoignant) à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit : je transmets les deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 10, Mésoré 30.



« Par la main de Petuamenhir, fils de Djephirementu, témoignant à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit au choachyte Ptuaa, fils de Petuamenapi : Je t'ai transmis les deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi — terrain de Montekhepertus, fils de Pkadja, en équivalence — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 10, Mésoré 30. »

RÈGNE DE TAHRAKU.

« An 3, Pachons 20, du roi Tahraku, le don d'Isis, l'ami d'Amon — à lui vie, santé force ! — jour de fête *(heb)* d'Isis.

« En ce jour — Pensmenamen, fils de Setamenka, et Taba sa sœur, disent à l'enfant d'Hotepamen, Dji(horsi)éséankhudjasenbheb, fille d'Ankhhorsuten :

« Nous te donnons le domaine, le bien (mot-à-mot : l'existant) qu'on a fait en équivalence (à savoir :) le *hat* de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme, notre mère et mon père. Nous te transmettons nos quatre aroures de la double demeure de vie du dieu Harshefi. Nous te rétribuons en échange cela, c'est-à-dire le *hat* de Setamenka et d'Hotepésé.

« Il n'y a point à donner d'usage de terre ou d'usage de part à frère, sœur, fils, fille, chef *(hir)*, chefesse *(hirt)*, être quelconque du monde entier, dans les biens de Setamenka, (en) part des biens du domaine.

« Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant — à qui Amon a donné la puissance, — prêtre de la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine — longue soit sa durée de vie !

« On ne peut écarter du registre royal *(herit)* ce qui est ci-dessus.

« En témoignage pour l'acte, Ankhhor, prêtre (des transmissions) de la double maison de vie (d'Horus).

« Par la main de Ptuamenapi, fils de Paba, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Chonspkhrat, fils de Paba, témoignant à l'acte de Pensmen, fils de Setamenka et de la femme Taba, sa sœur, disant : Nous avons fait transmission des quatre aroures de terre de la double demeure de vie d'Harshefi, c'est-à-dire de la terre du domaine de la montagne (donné) en échange, et qui est le *hat* de Setamenka, notre père, et d'Hotepésé, notre mère — et tout ce qui est dit ci-dessus.....

« Par la main de Ptuamen, fils de Psenounnofre, témoignant à l'acte de Pensmenamen et de Taba, sa sœur, qui disent : Nous transmettons nos quatre aroures de terre de la double maison de vie d'Harshefi, formant la propriété de Setamenka, notre père, et de Taba, notre mère, la terre (dis-je) du domaine de ces aroures. Ces choses, il n'y a point à en donner part à quiconque au monde. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Mernéith, le prêtre de Chons, d'Horus et de Mont, témoignant à l'acte de Pensmenamen, fils de Setamenka, et de Taba, sa sœur — et le reste de l'acte ci-dessus. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Sutenankh... (témoignant à l'acte de Setamenka) et de Taba, sa sœur, disant ensemble d'une seule bouche à l'enfant d'Hotepamen, Djihorudjasenbhib, fille d'Ankhhorsuten : Nous te transmettons les quatre aroures de terre de la double demeure de vie d'Horshefi. »

« An 5, 9 phaménoth

« Petukhnum, fils d'Ankhhor, dit au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, son neveu :

« A toi l'existant (la fortune) de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme, mes frères — tout ce qui est dans la demeure de vie éternelle, tout ce qui est en part donnée dans le domaine, ou ce qui est offert en *hotep*, et l'aroure de *neter hotep* de Ptata qui s'y trouve : car *tu as fait aller (sic)* en équivalence pour leur existant *(sic)* (leur fortune) aussi et pour leurs sépultures des biens. A toi est en main ce que cela fait et ce qui en dépend. Mon cœur est satisfait de toute chose. A toi en main ce qui est pour cela comme reste d'existant (de fortune).

« Il n'y a point à en donner de part ou à en enlever de toi depuis le jour ci-dessus. En ta main est ce qui dépend de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme ; car tu as reçu après avoir donné (toi-même) sept aroures. En ta possession sont leurs sépultures et tous biens. Ils sont pour toi.

« Il (le cédant) a dit (a fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné

la puissance. Personne ne pourra écarter l'échange. »

(Après cela viennent les signatures du scribe et de 4 témoins.)

« An 6, le 8 phaménoth, du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé d'Amon, à lui vie, santé, force!

« Le gardien Ptukhnum, fils d'Ankhhor, dont la mère est Taba, fille du choachyte Suten, et la femme Honhimetnaannu, fille du prêtre d'Horus Ekheperf... Mont, sa femme actuelle (mot à mot : sa femme *d'en avant* — par rapport à sa femme *d'arrière* ou divorcée), disent au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, le choachyte, qu'a enfanté Hotepamen Ankhhor, fille de Petuamenapi :

« La catacombe est à toi en mains pour les revenus de la catacombe qui est celle de Thèbes, ainsi que tous les écrits de part (concernant) mon terrain (livré) à la place de ton terrain que tu nous as donné (c'est-à-dire) : (1°) mon droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten; (2°) l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence, qu'on m'avait apporté, qui m'avait été passé, qu'on m'avait fait acquérir et ce qu'avait acquis la femme Hotepèsé, ma sœur, la choachyte, de la femme Amenmeri, fille de Sati — ce qui fait quatre aroures — en l'an 7 du roi Shabaku toujours vivant, au total six aroures de terre dont je suis le *hir* (le maître) et les revenus de la catacombe qui est celle de Thèbes.

« Je lui ai dit (cet) écrit à savoir : Il n'y a point à en donner de part ou à faire enlever le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence, et qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui est rétribué en échange. J'ai juré sur leur existant entier (sur toute leur valeur existante) dans la main du dieu Amon à savoir : « tu seras le revendicateur (?) de ces choses que ta sœur Honhimetnaannu a cédées — (à savoir) : le bassin de la colonne et le droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten — en l'an 2 » — ce que le dieu a enregistré.

« Le gardien Petukhnum, fils d'Ankhhor, et la femme Sutenpe, sa femme passée (mot à mot : sa femme d'arrière), Hotepptair et femme Tuusé, sa femme, et le gardien Horsuten, fils de Prenpihor, et la femme Honhimtnaannu, la femme présente (la femme d'en avant) de Petukhnum, et la femme Ankhra, et la femme Penas, et la femme Ekhepe ru, fille de Pbaknèséntannu, en tout trois hommes et six femmes, d'une bouche encore, (disent) : Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant (la valeur existante) en équivalence qu'on nous a donné : c'est ton terrain qui a été rétribué en échange depuis le jour ci-dessus.

« Ils ont dit (fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi — à qui vie, santé, force! — florissant, à qui Amon a donné la puissance : Il n'y a plus à donner par nous à fils, fille, frère, sœur, existant (homme existant) quelconque du monde entier. On a fait connaître à quiconque l'attribution de part ci-dessus — à maintenant et à toujours — ainsi que celui qui prend cette part ci-dessus. Point à pouvoir homme quelconque qui viendra faire revendication quelconque sur l'écrit.

« En témoignage Hotephor, fils d'Horpchrat, le préposé aux écritures (le notaire).

« Par la main de Thotmès, fils de Penas, fils de Thotmès, témoignant à l'acte du gardien Petukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimtnaannu, fille du prêtre d'Horus Ekheper... Mont, sa femme actuelle, disant ensemble d'une seule bouche, au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, le choachyte, et de Ankhhor, fille de Petuamenapi : Il n'y a point à donner part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant, (la valeur existante) dont on a fait l'équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 6, le 8 phaménoth.

« Par la main de Nehemto, fils de Pséhormen, le gardien, témoignant à l'acte du gardien Petukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimtnaannu à l'enfant d'Hotepamenhorankh disant : Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten, le choachyte, dont on a fait l'équivalence — et l'écrit ci-dessus. An 6, le 8 phaménoth.

« Par la main de Ekhepershimt, fils de Nesmont, fils de Djihorpto, témoignant à l'acte de Petukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimtnaannu, sa femme, disant : Il n'y a point à donner de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten dont ils ont fait équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 6, le 8 phaménoth.

« Témoignage de Montemhat, fils d'Ankhhor, fils de Petuèsé, à l'écrit de transmission du gardien Petukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Hon-



himtnaannu, sa femme, disant ensemble d'une seule bouche : Il n'y a point à donner de part ou à enlever au dehors le hotep d'Ankhhorsuten, le choachyte, dont on a fait l'équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 6, le 8 phaménoth.

« Par la main de Montekheper (?) fils de Bak, témoignant à l'acte de... pour écrit quelconque ci-dessus.

« Par la main de Mont, fils d'Horéféansu, témoignant à l'acte de Petukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimetnaannu, sa femme, pour l'échange ci-dessus. An 6. »

(L'an 13, 25 Athyr.)

(Le choachyte Pétuaa), fils de Pétuamenapi, dit au scribe divin d'Amon à Shawu pour le roi — à qui vie, santé, force! — (Ransukhepernohem) :

« Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 — pour la part (la part réservée comme impôt) du *hat* (à recevoir) — en l'an 13, Phaménoth 30, les dits katis étant apportés (à ta maison sans frais) : et (à toi appartiendra) la durée de l'usage (du *hat*) pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts depuis l'an 13 (ci-dessus) — (sans qu'il y ait) en main d'intérêts en outre (à payer). Je t'en ai donné équivalence sans que j'aie à donner part quelconque en dehors de toi.

« (Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre) du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut écarter l'écrit ci-dessus.

« (En témoignage... Néchutès...

« Par la main de ...... témoignant à l'acte du choachyte Ptuaa, fils de Pétuamenapi, qui dit au scribe de Shawu pour le roi — à qui vie, santé, force! — Ransukhepernohem à savoir : Moi je te donne les (deux katis 1/2, 1/4) que tu recevras pour le *hat* en l'an 13, Phaménoth 30, ainsi que la durée de l'usage (du *hat* pour le temps qui sera) en équivalence d'intérêts .... depuis l'an 13 ci-dessus — et le reste de l'écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr.

« Par la main du .... du temple d'Amon Amenemap, prêtre de ... témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, sur les deux katis 1/2, 1/4 et tout l'écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr.

« Par la main de Pétosor ... témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, qui dit : Moi je te donne les deux katis 1/2, 1/4 (qui sont dus) pour le *hat* (à recevoir) en l'an 13, 30 Phaménoth et le temps de jouissance (du *hat*) en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus.

« Par la main de .... témoignant à l'acte de Pétuaa, fils de Pétuamenapi disant : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 redus pour le *hat* à recevoir en l'an 13, 30 Phaménoth, ainsi que la durée de la jouissance (du *hat*) pour le temps qui sera en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus .... An 13, 25 Athyr.

2e colonne.

« Par la main de Menkh, fils d'Amen ...., le prêtre d'Horus à Pahi, témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, disant : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 en l'an 13, 30 Phaménoth, et à toi (est aussi) la durée de l'usage (du *hat*) — pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts. — depuis l'an 13 ci-dessus sans que soient en mains en dehors d'intérêts (sans aucun autre compte d'intérêts). — An 13, 25 Athyr.

« Par la main d'Horus, le prêtre du bourg, témoignant à l'acte de Pétuaa, fils de Pétuamenapi, lequel dit : Moi, je donne les deux katis 1/2 et 1/4 pour la part du *hat* — en l'an 13, 30 Phaménoth — ainsi que la durée de l'usage (du *hat*) à courir pour le temps que sera en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 13, 25 Athyr.

« Par la main de Paba, fils de Djémont, le prêtre, témoignant à l'acte du choachyte Ptuaa, fils de Pétuamenapi, lequel dit cette répondance (cette garantie) au scrible sacré de Shawu — pour le roi — Ransukhepernohem, à savoir : Moi, je te donne les deux katis 1 2, 1 4 pour la part du *hat* — en l'an 13, 30 Phaménoth — ainsi que la durée de l'usage (du *hat*) pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts — depuis l'an 13 ci-dessus — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr.

« Par la main d'Hornekht, fils d'Hornekht, témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi lequel dit au scribe sacré de Shawu — pour le roi — Ransukhepernohem à savoir : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 que tu recevras pour le *hat* en l'an 13, 30 Phaménoth, et (je te donne aussi) la durée de l'usage (du *hat*) que j'ai transmis à toi jusqu'à l'an 13, 30, Phaménoth, en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus, sans qu'il y ait, en ta main, en dehors, comme intérêt, chose (quelconque) du monde (en de-

hors de) mon temps dont je t'ai fait rétribution — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr. »

RÈGNE DE PSAMMETIKU (Ier)

« L'an 19, phaménoth 21, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force!

« Le chef des panégyries de Astma Pnofré, fils de Montetupka dit au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé :

« Tu es le choachyte du quart de ma place de la nécropole que t'a donné dehors (que t'a cédé par aliénation) dans la place de la nécropole Psénpé, ton père, (nécropole) qui (est) dans le sanctuaire d'Hermonthis et dont nous avons ensemble la moitié.

« A toi (appartiennent donc) ces revenus (ou produits) d'Osiris pour (au nom de) la femme Taat ma mère et quiconque au monde (en son nom). Moi j'ai transmis ces choses que l'on offrira en *hotep* (revenus funéraires) — à la place de tout ce qui me revient à moi — ainsi que toutes les obligations, toutes les pièces de choachyte que tu as reçues et que j'ai données en donation contre ce qui me revient (ou contre ce que j'emporte) dans ma place de la nécropole. Moi je t'ai donné ces terres, sans que j'aie à en donner part à d'autres ou à dire rien là-dessus.

« Il a dit (il a fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus.

« (Par l'écriture du scribe) des transmissions Eftuab, fils de Pnekht.

« (Par la main) du choachyte Pnofremenkh, le fils (?) de Pnofre ci-dessus, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, 21 phaménoth.

« (Par la main de...) Nennuhor, fils de Ptuast, témoignant à l'acte du chef des panégyries de Astma, Pnofre, fils de Montetupka, disant au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé; tu es le choachyte du quart de la demeure de la nécropole que t'a donné au dehors (par aliénation) dans la place de la nécropole Psénpé, ton père — et tout ce qui est ci-dessus. An 19 phaménoth 21, du roi Psammetiku.

« Par la main de la femme Tuptokhepersu témoignant à l'acte du chef de panégyrie de Astma Pnofré fils de Montetupka. Le chef de la nécropole (en question) dit au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé; tu es le choachyte du quart de la place de la nécropole que t'a donné au dehors Psénpé ton père — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, phaménoth 21, du roi Psammétiku.

« Par la main de Psénpé, le père (?) ci-dessus, le choachyte, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, le 21 phaménoth.

« Par la main d'Horus... témoignant à tout l'écrit ci-dessus. L'an 19, le 21 phaménoth. »

« L'an 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à lui vie, santé, force!

« En ce jour, la femme Eséhinu, fille choachyte de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère — leur mère est la femme Mathor, fille du scribe du roi, à qui vie, santé, force! Hotepmes — disent ensemble, d'une seule bouche, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh :

« Nous t'avons donné 15 mesures de terre au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen mesures) qui dépendent du sanctuaire d'Hermonthis (et sont) dans le sanctuaire. C'est la part de ce qui sera à toi à la place du terrain de choachyte de Pnofremenkhpmer, le choachyte, notre père, (terrain) qui (dépendait du) sanctuaire d'Hermonthis, qu'il avait reçu en héritage et qu'avait reçu en héritage Banmaût, fils de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, mon frère, qu'avait transmis Dji (2e), le choachyte, en équivalence de ces choses : à savoir le terrain du chef gardien, terrain que la femme Amenmathor, fille de Dji (1er) avait reçu du gardien en réception d'amour.

Nous t'avons donné cela au dehors (nous t'avons abandonné cela par aliénation) aujourd'hui. En transmission, nous t'avons transmis cela. Nous t'avons donné les trois mesures de la double demeure de vie du dieu Harshéfi en rétribution d'échange de leur terrain. En transmission, nous t'avons transmis (ce) que nous avons trouvé que t'avait transmis le choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père — en dehors du dixième du contrat pour le temple d'Amon : de la terre le cinquième en tout, c'est-à-dire trois aroures, le cinquième en tout, en rétribution d'échange de leur terrain. Par

transmission, nous avons transmis à jamais en usage éternel. J'ai donné ces choses.

« Reçois ce terrain de la double demeure de vie du dieu Harshéfi, c'est-à-dire trois mesures.

« A reçu en mains le gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh — de la femme Eséhinu, fille choachyte de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et de Nofrémenkhpmer le choachyte, son frère, — leur mère est la femme Mathor, fille du scribe du roi — à qui vie, santé, force! — Hotepmes — le champ de 15 mesures de terre au sud du domaine du temple d'Amon de Tashen-n-hesra qui dépend du sanctuaire d'Hermonthis et est dans le sanctuaire.

« C'est la part de ce qui est à toi à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qui dépend du sanctuaire d'Hermonthis, qu'il a reçu en héritage et qu'a reçu également Banmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère. Ces portions décrites ci-dessus du terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi comprennent 3 mesures. En dehors du dixième sur le contrat pour le sanctuaire d'Amon (ces portions) de terre d'un cinquième du domaine — trois mesures — ce qui fait, je le répète, un cinquième, — sont rétribution pour échange de leur terrain (du terrain de notre père et de notre frère). Par transmission, nous avons transmis cela et nous avons trouvé que t'avait transmis à toi comme choachyte Pnofremenkhpmer. le choachyte, notre père.

« Nous avons dit ces écrits dans le temple d'Horkhentppa. Nous n'avons plus ces biens dans nos mains; (nous ne pouvons) te les enlever. Nous t'avons donné cela. Aujourd'hui, par transmission, nous avons transmis. Nous n'avons plus à en donner part ou à en rien enlever de toi depuis le jour susdit.

« Ils ont dit (ils ont fait la déclaration) à l'agent d'Amon prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance : nous ne pouvons écarter l'écrit ci-dessus. Ces biens ne sont pas à donner par nous à fils, fille, frère, sœur (frère ou fils) de mère, être quelconque du monde entier. On fera savoir à tous l'attribution de part de ces choses à maintenant et toujours, ainsi que celui qui prend cette part de ces choses. Ne pourra point (rien) homme qui viendra invoquer un acte quelconque contre cet écrit.

« Par l'écriture du préposé aux transmissions Ebtuub, fils de Pnekht.

« Souscription de Petèsé... fils de femme Esé, par la main de Pnekht, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofrémenkhpmer, son frère, lesquels ensemble, d'une seule bouche, disent au gardine du temple d'Amon Hotepkhnum : nous te transmettons les trois mesures de terre de la double demeure de vie d'Harshefi sur les 15 aroures de terre qui sont au sud du territoire du domaine d'Amon dans le sanctuaire d'Hermonthis à Tashennhesra. En rétribution leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis par héritage et qu'avait acquis également Banmaut ,fils de Pnofrémenkh, mon frère — et le reste de ce qui est écrit ci-dessus. L'an 30, pharmouthi 5.

« Par la main de Pha, fils de Pason, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku.

« Par la main du choachyte Pnofremenkh, le.... des deux frères ci-dessus, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofremenkhpmer le choachyte, son frère, qui, d'une seule bouche, disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te transmettons les 3 aroures de terre de la double demeure de vie d'Harshéfi sur les 15 aroures de terre qui dépendent du domaiue du temple d'Amon dons le sanctuaire d'Hermonthis à Tashen. En rétribution leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis et qu'avait acquis Banmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 30, parmouthi 5, du roi Psammétiku.

« Par l'écriture de Raan, le scribe, fils de Djésu, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer le choachyte, et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, qui disent ensemble, d'une seule bouche, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : (nous te transmettons le terrain) de la double maison de vie d'Harshéfi formant 15 mesures au sud du domaine du temple d'Amon sis

au sanctuaire d'Hermonthis à Tashen. En rétribution leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, et qu'il avait acquis et qu'avait acquis Banmaut fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère. — Et le reste de l'écrit. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture de Djépherson, fils de Petèsé, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, deux choachytes ensemble, d'une seule bouche, disant au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te transmettons trois mesures du terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi formant 15 mesures sis au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen dans le territoire du sanctuaire d'Hermonthis, à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis, et qu'avait acquis le choachyte Banmaut, fils de Pnotrémenkhpmer, mon frère.... et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« Par la main de Petuaa, fils de Petuson, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« Par la main d'Hotep, fils de Horan, témoignant à l'acte écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, et force!

« Par l'écriture de Petihorsuten.... témoignant au.... du.... et agent du temple d'Amon entre les mains des frères cédant (leur terrain) à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer. Ont donné la femme Eséhinu, fille de Pnofrémenkhpmer et Nofrémenkhpmer, son frère, ces 3 mesures de terrain, en dehors du dixième du contrat pour le temple d'Amon, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture du receveur des tributs, prêtre de (Mont), Pnekht, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofrémenkhpmer, son frère — leur mère est Mathor fille du scribe du roi à qui vie, santé, force! — Hotepmes, qui disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te faisons donation sur les quinze mesures de terre au sud du territoire du domaine du temple d'Amon (à Tashen), terrain qui est en part pour toi à la place du domaine qui fut.... qui fut à mon père, qu'il acquit et qu'acquit son fils de Dji, le choachyte.... terrain formant trois mesures de terre de la double demeure de vie d'Harshéfi, en dehors du dixième de l'écrit pour le temple d'Amon : le terrain est de trois mesures sur quinze. En rétribution est leur terrain transmis en transmission. — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 6, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture de Kheperamen, fils de Kheperpe (?) et de Kheperamen, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofrémenkhpmer, son frère, les enfants de Mathor, la fille du scribe du roi — à qui vie, santé, force! — Hotepmes, qui, ensemble, d'une seule bouche, disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te faisons donation sur les 15 mesures de terre au sud du territoire du temple d'Amon à Tashen, comme terrain qui est en part pour toi, à la place du terrain qui a été à eux, qui a été à (leur) père, qui l'a acquis et qu'a acquis son fils de Dji le choachyte. A la place de ce qui a été en échange, nous te transmettons ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi — en dehors du 10ᵉ de l'écrit pour le temple d'Amon. Ce terrain dont le 5ᵉ sur 15 est de 3 mesures, le cinquième, je le répète, comme rétribution d'échange, en transmission, nous avons transmis. — Et tout ce qui est écrit plus haut. Au 30, pharmouthi 6, du roi Psammétiku — à qui vie, santé force! »

« L'impôt (l'apport) du gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh; au préposé du temple d'Amon pour la nécropole en l'an 33 du roi Psammetiku :

« La redevance de la terre qui est en part pour toi (terre) qui a été (qui a appartenu) aux enfants du choachyte Pnofrémenkhpmer, qui a été en part héréditaire de fils à la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement et qu'avait acquis en hérédité de fils Dji le choachyte et que ce fils a cédé. Il a donné cette redevance pour ses champs,



« L'impôt du gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, au préposé du temple d'Amon pour la nécropole en l'an 34 du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« La redevance de la terre qui est en part pour toi (terre) qui a été (qui a appartenu) aux enfants du choachyte Pnofrémenkhpmer, qui a été en part héréditaire de fils à la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement et qu'avait acquis en hérédité de fils Dji le choachyte, lequel fils les donna en l'an 11. Il a donné au temple d'Amon ci : 1 kati

« En la main du receveur des tributs sur les transmissions sous signé :

« Par l'écriture du receveur des tributs sur les transmissions Pnekht.

« En témoignage Nekhtmont, le (vérificateur?), fils de Nekhtmont.

On a des reçus semblables de l'an 35, de l'an 36, de l'an 37, de l'an 38, de l'an 41 et de l'an 42.)

« L'an 37, 18 epiphi, du roi Psammetiku (à qui vie! santé, force!)

« En ce jour la femme Matast, fille de Mesa..... dit à ..... fils du *heska* Menamen :

« J'ai transmis le terrain du choachyte ..... comme l'apport que j'ai donné en équivalence et que tu as reçu aujourd'hui ..... C'est mon terrain qui est à toi et par lequel tu nous a satisfaites (en réciprocité) par un apport que tu feras être. Moi, je te donne ton écrit.

« (Une telle) fille de Hotep..... (sa mère) dit : Ce n'est pas moi qui suis à donner en dehors de toi une part quelconque et à écarter de toi ce qui est en ta main, ainsi que ma fille.

« (Elles ont dit au prêtre) d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance. On a fait connaître à tous cette attribution de part (maintenant et à jamais). »

Viennent ensuite sept souscriptions de témoins.

« En l'an 45, pachons, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« En ce jour, le gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, dit au prophète d'Amon, *heska* de hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen :

« Je te fais donation sur les quinze mesures de terre du sanctuaire au sud de la terre du domaine du temple d'Amon à Tashen, terre du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire. C'est la part qui sera pour toi et que m'a apportée le gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, en apport héréditaire de fils. Mon père les avait reçues en main de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofremenkhpmer, le choachyte, son frère, en l'an 30, mésoré 6, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force! — à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, leur père, sis dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, terre qu'ils ont reçue et qu'a reçue Banmaut, le choachyte, leur frère, au dehors (par suite d'aliénation). — Aujourd'hui par transmission je te transmets ces choses : le cinquième de la double demeure de vie d'Harshéfi (reçu) en rétribution (pour échange) de leur terrain — en dehors du dixième du contrat pour le sanctuaire d'Amon — laquelle terre donnée est le cinquième de leur terre (de la terre de ces quinze aroures).

« Je t'ai donné leurs titres qui furent à mon père, lequel a reçu cette terre de leurs mains. C'est le terrain de Dji (2e) le choachyte qui échangea ces mesures. C'est le terrain du chef gardien, lequel terrain fut celui que la femme Amenmathor fille de Dji (Ier), le choachyte, avait reçu du gardien en réception d'amour. J'ai donné ces choses les aliénant de moi. Aujourd'hui en transmission j'ai transmis. Je n'ai plus à en donner part ou à les enlever de toi depuis le jour ci-dessus.... Par cet acte j'ai donné ces choses. Reçois le terrain de la double demeure d'Harshefi en donation.

« A reçu en main le prophète d'Amon, prêtre heska de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen, du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, par aliénation, le terrain de quinze mesures de la terre du sanctuaire, laquelle terre dépend du domaine du temple d'Amon à Tashen, territoire du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire.

« C'est la part de ce qui te revient. Elle a été à la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et à Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère. C'est un bien que m'a apporté mon père qui l'avait reçu en mains en l'an 30, mesoré 6, du roi Psammétiku — à lui vie, santé, force! — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon. La terre qui est ici donnée est le cinquième de leur terre. Il n'y a point à en donner part ou à en enlever de toi.

Il a dit (Epi) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance : Je ne puis écarter l'écrit ci-dessus que j'ai prononcé. Il n'y a point à donner à fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître l'attribution de part de ces choses maintenant et à jamais, ainsi que celui qui prend cette part de ces choses. Personne n'a à faire aucune opposition à cet écrit.

« Par le scribe des transmissions de la double demeure de vie d'Horus Pmerma.....

Par l'écriture de Petihir.... témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, qui dit au prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Kheperamen : Je te fais donation sur les quinze mesures du terrain du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashenenhesra sis au sanctuaire d'Hermonthis. Je te transmets mon cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi (qui est) leur terrain — en dehors du dixième de l'écrit pour le temple d'Amon — dont le terrain donné fait le cinquième. Je te donne leurs titres que voici. — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 3 pachons, du Psammétiku — à lui vie, santé, force!

« Par écriture de la main de Banmaut, témoignant à l'écrit du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotep, qui dit au prophète d'Amon heska de Hesra Pnekhtosor, fils de Kheperamen : Je te fais donation sur les quinze mesures de terrain du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen sis au sanctuaire d'Hermonthis. Je te transmets mon cinquième de cette terre de la double demeure de vie d'Harshéfi, formant trois mesures de leur terre puisque le terrain donné en est le cinquième. — Et tout ce qui est écrit plus haut. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture de la main de Djeho, témoignant à ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture de Pah, fils de Pah, témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotep, qui dit au prophète d'Amon *heska* de Hesra Pnekhtosor, fils de Kheperamen : Je te fais donation sur le terrain de quinze mesuers du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen sis dans le sanctuaire d'Annu (pour Annumont — Hermonthis). Je te transmets mon cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi, ce qui fait trois mesures de leur terrain. Par transmission, je transmets — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon — le terrain donné faisant du terrain le cinquième. — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture d'Amenemhat..... témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, qui dit au prophète d'Amon Pnekhtosor fils de Kheperamen : je te fais donation sur les quinze mesures de terrain du sanctuaire au sud du domaine de la terre d'Amon à Tashen qui est sur le sanctuaire d'Hermonthis. Je te transmets mon cinquième de la double demeure de vie (d'Harshéfi) cinquième de ces mesures formant leur terre (des cédants primitifs). Par transmission, j'ai transmis — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon — ce terrain donné qui fait du terrain le cinquième. Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture du prophète de Montemuas Ounnofre..... fils d'Ounnofreemap? témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture du prophète de Montemuas, receveur du tribut sur les transmissions, Pnekht, témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, qui dit au *heska* de Hesra Pnekhtosor, fils de Kheperamen : je t'ai fait donation sur les quinze mesures au sud du terrain du domaine du temple d'Amon à Tashen, terrain de la part qui te revient, qui a été à mon père, qui a été aux enfants du choachyte Pnofrémenkhpmer. Ce qui a été à eux, ce qui a été à mon père, je te le transmets, c'est-à-dire le cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire. — Le terrain forme le cinquième de ces (15 mesures) et par transmission je (le) transmets. An 45, 6 pachons, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« En témoignage Nechtmont, le vérificateur (!), fils de Nechtmont, pour l'acte du gardien du temple d'Amon Epi. fils d'Hotepkhnum, qui dit au prophète d'Amon, prêtre *heska* Pnekhtosor, fils de Kheperamen : je te fais donation sur les



d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrain que j'ai reçu moi-même.

J'ai dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : j'ai donné cela depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître (*hir*).

« Par la main de..... témoignant à l'écrit ci-dessus. An 2, choiak 30, de Niku, — à qui vie, santé, force!

« Par la main de..... fils de Petimaut, témoignant à tout ce qui est ci-dessus. An 2, 30 choiak, du roi Niku, à qui vie, santé, force!

« Par la main de..... témoignant à l'acte de Pnekhtosor le prophète de..... qui dit à la femme Ntsusu, fille du choachyte..... fils d'Epi, le choachyte : je t'ai donné la part de fils formant le terrain de trois mesures sur quinze que j'ai reçu dans le sanctuaire, dans le domaine du temple d'Amon à Tashen, au lieu dit Pmanmoounkeftah. Je vous ai donné cela en part pour (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubuneteru — en dehors de ma part que m'avait établie en main comme apport le prophète Hotep. J'ai donné en main à cette femme choachyte ce domaine par aliénation. C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais en échange des choses indiquées ci-dessus. Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures. J'ai dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : ce que j'ai reçu..... je l'ai donné depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde à titre de maître (*hir*).

« Par la main de..... témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 2, choiak, du roi Niku — à qui vie, santé, force!

« Par la main de..... fils d'Anch. L'an 2, choiak 30 du roi Niku à qui vie, santé, force! »

RÈGNE DE PSAMMETIKU II

« L'an 15, le 21 pharmouthi, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte P-bes-tenro-amen, fils de Pamenkh, vers la femme choachyte Ab-su-osor, fille d'Osor-tennu, laquelle femme lui plut comme épouse, comme femme établie en dation de cœur, comme mère transmettant les droits de famille à leur progéniture, comme épouse depuis le jour de l'acte. Le bien dont il a dit : « Je le lui donnerai à elle », elle l'a reçu cette femme; — tout terrain en part établie.

« Il (lui) a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, — à lui vie, santé, force! — à qui Amon a donné la puissance : « Est-ce que tu (l')aimeras en femme établie en dation de cœur, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère? — Lui (mot à mot, *qui*) : « moi je transmets en don de donation, en transmission, l'apport de ces choses dans le plan d'amour dans lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où l'on me trouvera avec (une autre) femme, — moi je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui a été écrit précédemment — à l'instant, devant toute vilenie au monde (de ce genre). Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai), par transmission ou par apport de père et de mère (par héritage), seront à ses enfants qu'elle enfantera. »

» ..... Tuanan témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21 du roi Psammétiku.

« Etuèsésu et Ptuosor témoignant pour femme choachyte Eabsuosor, fille d'Osor-tennu, que P-bestenro-amen a faite épouse conjointe, mère transmettant les droits de famille — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammetiku.

« A écrit Pchelhor, fils de Petumin, témoignant à l'expression de tout ce qui est écrit ci dessus. An 5, pharmouthi 21 , du roi Psammétiku.

« A écrit Petihor, l'aîné, fils de Tafnekht, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammétiku à qui vie, santé, force!

« A écrit Nebhorsièsé, fils de Petuèse.

« A écrit Petihor, le cadet, fils de Tafnehkt, étmoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force!

« A écrit Ankhhorsuten, fils d'Hor, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force!

« A écrit Shepamen, fils de Setamenka, témoi-



gnant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force! »

RÈGNE DE UAHABRA (APRIÈS)

« An 10, epiphi 10, du roi Uahabra — à qui vie, santé, force!

« Le préposé de Astma (la région funéraire de Thèbes) Nekhtosor, fils de Teos (Djeho), dont la mère est Nekhtmont, dit au choachyte de la nécropole Djet, fils de Nesmont, dont la mère est Absuosor :

« Je t'ai transmis le terrain de 40 aroures de la double demeure de vie (d'Amon?) — ce qui fait 39 aroures plus 2/3 1/6 1/10 1/20 1/60 — 40 aroures de la double demeure de vie, je le répète. Tu me les as fait te les transmettre pour l'an 11 pharmouthi, en rétribution d'équivalence. Je te les donne en transmission pour l'an 11 pharmouthi. On te livrera le tiers de ces terrains et des terrains de part des générations qui ont été enfantées ici (dans ces lieux). Ce qu'elles feront être (feront acquérir) à moi et ce que je ferai être (ce que j'acquerrai) moi-même, je le mettrai sur la tête de la femme Taset (?) que tu aimes et que je t'ai donnée (en épouse). Ni fils, ni fille que j'engendrerai, n'auront à usurper en part héréditaire ce qui est à moi dans les biens de Kheperamen, totalité (de biens) tienne attribuée à toi comme bien existant, sans qu'il y ait à alléguer aucun arrangement.

« Par la main du scribe d'Horus pour les transmissions de terres Epi (?). »

« Djef-min, fils d'Un-nofré, auquel Sutent-ankh-s, la femme de Paarsu, a apporté un *set* en l'an 8 (s'adresse) au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Il n'y a point à me faire aller, car apporte-moi cela!

« Suten(t)-ankh-s m'a fait apporter le *set* auquel tu avais consenti pour 132 katis établis. J'ai fait apporter (ou payer) ces (katis) dans la main du pastophore d'Amon Teos (Djeho), fils de Nes-suten-to, en l'an 8, sans y être intéressé (sans y avoir une part). Qu'on m'interroge (en justice)! — Ta jouvencelle a dit : « La chose (le bien) que je voudrai, Djet, fils de Nes-mont, me le donnera. La chose qu'il voudra, je la lui ferai avoir.

« — Djé-min, fils d'Un-nofré, à Djet, fils de Nes-mont :

« Par la vie du roi! Tu ne me feras pas aller pour te prendre au sud où tu es.

« Par la vie du roi! Que tes engagements soient observés! Voici que tu m'as fait faire une perte de bien, de ce bien que tu es à lui donner à elle (à ta maîtresse), de ce bien qu'elle désire.

« Qu'on prenne garde à cela, petit jeune homme, à ce que je ferai à toi!

« A écrit Djé-min en l'an 12 (d'Après), athyr 8. »

Au revers du papyrus se trouve l'adresse : « A Djet, fils de Nes-mont, Djé-min. »

RÈGNE D'AHMÈS (AMASIS)

« L'an 3, tybi 19, du roi Ahmès (Amasis).

« Osor-et-tu-su, fils de Teos, dont la mère est Ta-ba, dit au choachyte Djet, fils de Nes-mont :

« Que tu reçoives cela pour toi, les 40 aroures de « biens que tu as reçues en main, toi les disant « consacrées. Ces choses sont en ta main devant « le dieu Mont-em-uas-nofré-hotep, toi les ayant « prises comme consacrées. Il n'y a pas à en « donner part en dehors de toi depuis le jour « ci-dessus. Aucun homme ne pourra les donner « ou les faire prendre à toi par personne au monde, « depuis frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, « homme quelconque du monde entier, jusqu'à « (grande assemblée de) *Ta*. Tu m'(en) as donné, « et mon cœur en est satisfait, l'argent. Ils connaîtront (c.-à-d. : il sera connu) que c'est devant « Mont-em-uas-nofré-hotep depuis le jour ci- « dessus. Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre « d'Amon, prêtre du roi.

« Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus. »

Le reste manque.

« An 6, 11 phaménoth, du roi Ahmès.

« Osorettusu, fils de Kem, dit à Pnekhtamene-roou, fils de Nesamen :

« Tu as en mains l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêts — de bon plaisir (sans terme fixe) — et pour le solder, je t'ai donné le sixième du terrain





de Sesa qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère, lequel terrain est à la place du terrain marais de Pnekht comme équivalence. Le sol *(aten)* en question tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers (du produit) qui sera en part de bien en l'an 7 tu le prendras : et en effet tu m'as fait donner mon tiers qui sera. »

L'acte se termine par la signature d'un scribe du temple d'Amon.

« An 8, tybi, du roi d'Ahmès.

« ... fils de Kheper... amen, dont la mère est Taba dit à la femme... fille de Epi, dont la mère est...:

« Je te transmets le terrain de la femme Tatuosor, fille d'Unnofré, en part transmise.

« Je te donne ce terrain qui dépend de la double demeure de vie d'Amon, sans objecter aucune pièce.

« Par l'écriture de Ptuosor. »

« L'an 12, athyr, du roi Ahmès — à lui vie, santé, force!

« Bon paiement fait par Djetmaut, fils d'Anachchonsu, et Retebri, son *villicus,* en la main de Petuosor, fils de Djéhorefankh, pour l'orge de la culture du champ qui était au nom de Seseiami en l'an 7, et un argenteus et un diobole de la double maison de Chons pour le receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu — champ dont tu as fait la culture (toi, Djetmaut) de l'an 11 à l'an 12.

« J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat.

« A écrit ceci Petosor, fils de Djehorefankh.

« A écrit Pethor, fils de Sutenefken. »

« An 12, 21 tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte Nekhtosor, fils de Hanbol-Hatu, dont la mère est Anan, et le choachyte Djiboktu, fils de Hatu, dont la mère est Anan, et le choachyte Djeamenhotep, fils de Petuamenapi, dont la mère est Mer.....èsé — sur leurs services liturgiques, d'une seule bouche — disent aux enfants du choachyte Teos (Djéher), fils de Petiharemtot (Pétéarendotès), et au choachyte Absukhnum, fils de Teos (Djeher), dont la mère est Takherut, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Les services liturgiques (*bok*) que vous avez eûs de notre main, le choachyte Nekhtosor, fils de Habol, les a reçus du dieu Montemuasnofréhotep pour l'an 12, phaménoth 19, par acte du mois de tybi — à savoir : la catacombe qu'a apportée Djénofré.

« Vous êtes pour ce choachyte. Voici que pour chacun de nous sont les biens dont il a fait l'établissement en notre main. Il n'y a point à donner de part en dehors pour cela depuis le jour ci-dessus. Ces choses ne sont point à donner à frère, sœur, seigneur, dame, être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tout homme au monde que vous possédez cela depuis le jour ci-dessus à jamais.

« Par l'écriture de Ptu..... fils de Petnamenapi, le chef de la montagne funéraire (de la nécropole). »

« (L'an 12), le 5 méchir, du roi Ahmès (Amasis) — à lui vie, santé, force!

« En ce jour entra dans le temple le choachyte Teos (Djeho), fils du gardien E-khepera-tuf, vers la femme choachyte Hatu-set, fille de Pe-tu-èsé, laquelle lui plut comme épouse, comme femme établie en conjonction, comme mère transmettant les droits de famille à leur progéniture, comme épouse depuis le jour de l'acte. Le bien dont ils dit : « Je le lui donnerai », elle l'a reçu, cette femme — tout terrain en part établie.

« (Lui) a dit le prêtre d'Amon, prêtre du roi — à lui vie, santé, force! — à qui Amon a donné la puissance : « (Est-ce que) tu (l')aimeras en femme établie en conjonction, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère? » — Lui (mot à mot : qui) : « Moi je transmets en don de donation leur transmission, l'apport de ces choses, dans le plan d'amour dans lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où l'on me trouvera avec (une autre femme) — moi, je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui a été écrit précédemment, — à l'instant, devant toute vilenie au monde (de ce genre). Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai), par transmission ou par apport de patrimoine paternel ou maternel, seront à mes enfants qu'elle m'enfantera, et que je ferai être, en génération d'épouse, depuis l'an 12, méchir 5, du roi Ahmès — à lui vie, santé, force! — jusqu'à la fin de sa génération d'épouse qu'elle fera être pour moi.

En l'an 15 du roi Ahmès — à lui vie, santé, force! — je dirai ces choses au palais de la grande entrée (*pa-ak-ur* ».)

« Par l'écriture du prophète d'Amon, prêtre de Montnebuas de la première classe, cinquième..... Epi, fils de Montnekht, fils d'Epi.

« ..... Neshor, fils d'Horsièsi, témoin.

« ..... Horhotep, fils d'Hornofré, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 12, méchir 5, du roi Ahmès.

« Par l'écriture du prophète d'Amonrasonter Ptuanan, fils de Ptunofréhor, témoignant à tout ce qui est écrit ci dessus. An 12, méchir 5, du roi Ahmès. »

« An 12, 29 pachons, du roi Ahmès.

« La femme choachyte Tathibol, fille de Khepera-nanpasé, dit au choachyte.....

« Je t'ai donné en transmission le terrain formant les parts de Tathibol, d'Horerhat, d'Absuèsé, en équivalence du terrain dont Thotmès a donné une part depuis ce jour..... à savoir sa maison en maison d'habitation et les droit, en résultant.

« J'ai fait écrit..... mon cœur est satisfait de tout ce qui est ci-dessus.

« L'an 15, pharmouthi, du roi Ahmès.

« Le chel de la fabrique d'étoffes Horbehti, fils d'Hor, dont la mère est Ntibast.., et Khnumettisu, fils de Tuhorpkhrat, le choachyte Nekhtosor, fils de Haubol, et Hahorkhrat, fils de Tuhorhunnu, et le choachyte Djiututo, fils de Tuamenapi, et Hor, fils de Montemhat, et le choachyte Reri, fils de Peutotoou, et le choachyte Ptotoenhor, fils de Petukhnum, et le choachyte Eunehnkhnum, fils de Hamaut, et le choachyte Djet, fils de Nesmont, et Hor, fils d'Horbehti, et Haubol, fils de Ptoernou, fils de Pepi, et Horpankh, fils d'Horpankhpkhrat, et le choachyte Nesamenapi, fils de Hatu, ce qui fait 15 serviteurs — disent au prophète d'Amonrasonter Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat :

« Tu nous as loué le terrain de lin du *nesta* de Chons où se trouve du lin en l'an 15. Nous le ferons produire en lin de l'an 15 à l'an 16. S'il produit quelque chose cette année, tu prendras le quart du lin que nous t'abandonnerons. »

« Le serviteur (bok) Petosor, fils de Rehui, à Ani, fils de Nesptah : — Longue soit sa durée de vie !

« C'est Heriti, fils de... qui a reçu les... de Djet, fils de Nesmont, pour les vignes de Mont dont il a dit : je donnerai cela pour ma portion... pour la vigne qui est à l'occident de... Il a dit cela : je donnerai cela pour ma portion du 20ᵉ (du terrain et en conséquence) on lui a donné établissement (mise en possession) pour Nesptah. On lui donnera encore les... On lui donnera cela pour compléter la somme de 2 argenteus... A écrit ce serviteur Petosor, fils de Rehoni, à An, fils de Nesptah. »

« Djé-chons, celui qui connaît les vignes, devant le prophète d'Amon Pe-ti-n-amen-suten-to :

« Don royal du soleil, durée de vie !

« Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère, ont soldé l'argent au pastophore. (Il faut donc) que je fasse donner en royale offrande l'aroure qui est à moi! (C'est bien!) Qu'ils s'agrandissent par tes vignes! (Mais) sache cela : que les choachytes ci-dessus sont des gens de rien. Qu'ils s'agrandissent — en sorte que tes vignes dépérissent ! Elles sont à toi, tes vignes. A toi (aussi sera) leur dépérissement ! Tu les fais aller à leur ruine, sans le savoir. Je t'ai écrit ces choses (je t'ai prévenu). »

L'adresse porte au revers :

« Remis par Djé-chons, fils d'Hor-si-ési, devant le prophète d'Amon Peti-amen-suten-to. »

« An 16, epiphi, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amon, Chonsaraou, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamenhotep, fils de Petiamenapi, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« C'est moi qui vous fais faire la culture des champs de la terre du domaine du sanctuaire (du sanctuaire d'Amon) formant 40 aroures 1/4 1/8. S'il y a du blé en l'an 17, vous donnerez le tiers du blé que vous recueillerez sur ces champs au *(neter) hotep* d'Amon en la main des gens de la double demeure de vie (des scribes sacrés ou hiérogrammates). Que vous preniez pour vous les deux tiers au nom des mesures de terre mises en blé ci-dessus.

« Il n'y a point à se tenir debout de scribe devant vous (c'est-à-dire : aucun scribe ne peut rien vous réclamer) en dehors du tiers ci-dessus.

« A écrit Petibast, fils d'Ankhounnofré (le notaire).

« A écrit le prophète d'Amon Chonsaraou, fils

d'Hor (l'auteur de l'acte), pour Nesamenhotep, en l'an 16 epiphi.

« A écrit Hor, file d'Ounnofré, sur les quarante aroures un quart reste des champs du... de Pamatennu...

« A écrit Petihorsuten, fils de Tuhoraou... »

« An 16, mésoré, 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, dit à la femme Takaamen :

« Je te transmets l'apport héréditaire de Tahoteposor qui est à la place du terrain d'Ankhhor et de Paant comme terrain à cultiver. Ce que je ferai être en paiement pour le *lo*, c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *Khent* (temple d'Amon), je le ferai *(paierai)* moi-même. Ce que je ferai être sera sans qu'il y ait à donner de part quelconque en compte.

« En témoignage Pbokenèse...

« Par l'écriture de Tamont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 16, mésoré 15. »

« An 16, mésoré 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, et le choachyte Amenpatef, fils d'Ankhhor, disent à la femme Takaamen :

« Nous te transmettons l'apport hérèditaire formant le terrain d'Hoteposor qui sera à la place de l'hérédité de Paant qui est le terrain de sa femme, c'est-à-dire le terrain de Udja, fille de Kim...

« Ce que nous ferons être en paiement pour le *lo* à être (versé), c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le Khent (d'Amon), nous le ferons : et ce que nous ferons être sera sans qu'il y ait à donner part ou compte.

« En témoignage Pbokenésé...

« Par l'écriture de Tamont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 16, mésoré 15. »

« L'an 17, épiphi 5, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amonrasonter, prophète de Maut et de Chons-Khent-benben, Psenenemudja, fils d'Ankphkhrat, dit au choachyte de la nécropole Djintuto, fils de Petamenhotep, dont la mère est Hemmou :

« Tu m'as loué mes champs qui sont situés sur Paamen (la demeure d'Amon à Thèbes), au sud-ouest de la demeure de vie (ou domaine des hiérogrammates) devant la ville, à savoir : mon champ que l'on nomme le Nesta de Chons : — à son sud est le *Sedjef* de Thèbes : à son nord les champs du roi Rauserma (terrains dépendant du Ramesseum); à son occident les champs du roi Rauserma; à son orient l'eau du canal. Je t'ai loué ces terres et (en outre) mes champs du *Suten* (roi) Osorpneb (neteru) — (Aménophis V dont tel est le cartouche prénom d'après sa toile de momie rapportée par moi de ma mission d'Egypte) : — à leur sud sont les terrains du roi Rauserma; à leur nord les terrains du receveur de la double maison Tuamen; à leur occident les terrains du scribe ptérophore; à leur orient les terrains du roi Rauserma — domaine que tu m'avais loué en outre. Je t'ai loué, dis-je, ce Nesta de Chons pour le cultiver en lin de l'an 17 à l'an 18 qui vient.

« Leur quart sera pour le blé du temple d'Amon.

« S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras le quart de tout blé comme de tout lin que tu récolteras sur ces champs que je t'ai donnés (en culture).

« Fais éloigner les scribes d'Amon par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon.

« Si les Scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) mes champs pour montant du *nobi* (faute et amende en résultant) en *aouo* (gage, garantie hypothécaire) qu'on leur donnera pour cela, tu me donneras mon quart du blé sur ta part (en outre de ce que tu leur paieras).

« Que tu l'enlèves *(al)* de mes champs en l'an 18 en vertu de l'adjuration d'Amon qui a été jurée.

« A souscrit le prophète d'Amonrasonter, prophète de Maut et de Chons-Khent-pa Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat. »

« An 19, 5 athyr.

« Le choachyte Ermernamen, fils de Masebsunaf, dit au choachyte Petuamenapi, fils de Nesmont, et Horhir, fils d'Ounnofré, et Petinofré, fils d'Horhir, et Petuamenapi, fils de Petuamenapiastf, et le choachyte... hirha, fils de Petuastf, en tout cinq hommes :

« On vous a donné mon terrain en terrain à cultiver. Ce qui sera à payer (pour chacun de vous), ce sera un cinquième pour le tribut du dixième (des transmissions) — ce qui sera en dehors du tiers (de



la récolte) à faire être (à payer) au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain nommé.

« Il n'y a point à donner part à quiconque autre.

« En témoignage... Ptuamenapi. »

« An 19, tybi 30.

« Udjahor, fille d'Ermeramen, dit au choachyte Horhir, fils d'Ounnofré, et à Petuamenapi, que l'on nomme Etuftaantapé, fils de Petuamenapi ;

« Je donne délaissement du terrain que l'on vous a donné : il y a (pour chacun) un cinquième du tribut à donner sur le dixième (des transmissions) — en dehors de ce qui est à payer au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain.

« Il n'y a pas à donner part en dehors de toi.

« En témoignage... »

« An 19. 28 pharmouthi, du roi Ahmès.

« Le gardien de la demeure de verité (Astma-quartier funéraire) Pkhertsuten, fils du choachyte Petuamenapi, dont la mère est Hotepamen, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — ma part de la redevance de mon champ que l'on nomme le champ du gardien de la demeure de vérité et qui est au sud du terrain du terrain *(sic)* de la demeure de vie (des hiérogrammates) champ que tu as cultivé. C'est la redevance de l'an 17 à l'an 18. J'ai reçu cela — et mon cœur en est satisfait — sans qu'il y ait de reliquat.

« A écrit l'intendant de la nécropole (ou chef de la montagne) Nekhtntaf, fils de Petuamenapi.

« A écrit Petuamenapi, fils de Petuhorankhf. »

« An 31, pachons, du roi Ahmès.

« Bon paiement reçu du choachyte Haredj, fils de Djet, le *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou pour le blé revenant au temple d'Amon pour les champs qu'il a cultivés à l'occident (de Thèbes) de l'an 30 à l'an 31 : ci : argenteus 5 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Ils (ces argenteus) sont au complet sans reliquat.

« A écrit Petamensutento, fils d'Horsièsé, le scribe.

« A écrit Horudja, fils d'Ounnofré, fils d'Horudja, le scribe du temple d'Amon pour la terre *(Tkahi)* d'Aou...

« A écrit Djé... »

« An 32, athyr, du roi Ahmès.

« Hor, fils de Petuèsé, dont la mère est Teuaou, dit au choachyte de la nécropole, Haredj, fils de Djet :

« Tu (m') as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi fils (devenir ton fils). Moi (je suis) ton fils et (sont à toi) mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai).

« Point à pouvoir (ne pourra point) quiconque au monde m'écarter de toi — depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* : moi-même, mes enfants, (qui seront) les enfants d'enfants tiens (tes petits-fils) à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour me prendre de toi en disant : « ce n'est pas ton fils, celui-là » — qui que ce soit au monde, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* ou moi-même — te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur.

« Moi, je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants, à jamais.

« Par l'écriture de Néhemschonsu, fils de Hahoréroou.

Au revers figure un seul nom de témoin.

« An 34, phaménoth, du roi Ahmès.

« Bon paiement du choachyte Haredj, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 33 à l'an 34, ci : argenteus 5 et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus), sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« Par l'écriture de Minenttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Nesamen, fils de Nesamen.

« A écrit Neschons, fils de Sechotepamen.

« A écrit Horudja, fils d'Ounnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Djechons... fils de Reri. »

« An 35, tybi, du roi Ahmès.

« Bon paiement (reçu) du choachyte Haredj, fils de Djet, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon en la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé, à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi, de l'an 34 à l'an 35, ci : 6 argenteus un kati et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« A écrit Minenttu, fils de Djémautankh.

« A écrit Chons, fils de Reri.

« A écrit Pethorresntpa, fils d'Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Ounnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Pétosor, fils de Nekechonsseba.

« A écrit Neschons, fils de Sehotepamen. »

« An 35 tybi, du roi Ahmès.

« Bon paiement (reçu) de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen, et de Pétémont, son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'occident (de Thèbes) depuis l'an 34 jusqu'à l'an 35 : ci 37 argenteus et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« A écrit Minnttu, fils de Djémautankh.

« A écrit Djéchons, fils de Reri.

« A écrit Pethorresntpa, fils d'Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Ounnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Petosor, fils de Nekechonsseba.

« A écrit Neschons, fils de Sehotepamen, sur les 37 argenteus pour toute redevance ci-dessus.

« L'an 35, épiphi, du roi Ahmès.

« L'homme du dieu Mont Pétémont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de *(neter) hotep* que t'a donné en tenance le prophète d'Amonrasonter Hahoréroou, fils de Neschons, (terre) qui est sur le territoire de Pahi. du sanctuaire *(khent* d'Amon, et est surnommée « celle de Tabi ». — A son occident est le champ de Tabienchons. —

« S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, tout produit qui sera sur ce (champ), nous le ferons en deux parts encore : à toi, une part; à moi, une part à recevoir, ainsi qu'à mes compagnons *(Khabar)*.

« Que nous livrions *(ui)* le blé du temple d'Amon ensemble, nous deux. Le surplus sera pour nous deux.

« Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la nécropole.

« A écrit Tuchons, fils de Petihorresntpa.

« A écrit Nespsefi, fils de Petihor (?) »

« An 35, mésoré, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Tahosumaut, fils de Téos (Djéher), dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet, dont la mère est Haru :

« Toi (tu es) mon compagnon de partage pour la maison de Pnekht que nous a donnée le divin père Petamensutento, fils de Nespmèté, et pour la maison du divin père Djémontefankh, fils d'Annukhel, et pour totalité (de biens) qu'on nous a donnée en leur nom dans les terrains du *(neter) hotep* et pour totalité au monde que l'on nous donnera en leur nom. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Que nous fassions leurs offices ensemble, nous deux : toi leur moitié, moi leur moitié.

« A écrit Hahoreroou, fils de Petinamen. »

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-neb-uas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné le (droit de) *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver avec ce *(hoti)* au nom du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela sur tout champ que tu cultiveras — parmi mes champs qui (sont) sur (qui sont situés à) Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes), sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon — de l'an 36 à l'an 37.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de



tout le blé, de tous les produits qui seront sur les champs que tu cultiveras pour le *hoti* des mesures de terre ci-dessus, *(hoti)* au sujet duquel je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère.

« Au nom du blé (du produit) de ce champ, que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ma part du blé du temple d'Amon (revenant au temple d'Amon), sans que je puisse faire se tenir debout ces scribes devant toi à cause de ma part de blé du temple d'Amon.

« Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en quatre parts sur nous : moi, trois parts, à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons; toi une part, au nom de la culture.

« S'il y a compte quelconque, sur chose quelconque que j'engage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) les champs, ce sera à mon nom. Le montant du *nobi* (de l'amende), (avec prise) de gage, que je solderai sur les champs sus-indiqués, je le ferai prendre sur les parts du divin père Réri, fils de Tuamenaouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je (te) la ferai donnner. Je ferai (je paierai) le *nobi*, (avec prise) de gage, pour le *hoti* de ces mesures de terre existant pour toi. Le surplus à recevoir sera entre nous comme (il a été dit.)

« Par l'écriture de Djépacfankh, fils de Hahoréroou. »

Au revers figurent dix noms de témoins.

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-neb-uas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai loué mes champs qui (sont situés) sur Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes), sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon, afin de les cultiver, de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre à (terre) (à) produits. Toi et tes compagnons *(Khabar)*, (vous avez) cinq mesures de terre; moi (j'ai) une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure de terre ci-dessus.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers du blé, et de tous les produits qui y seront, pour ma part en ce champ.

« Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons, cinq parts; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

« Je ferai (je paierai) le montant du *nobi* qui sera en ton nom; que je donne le blé du temple d'Amon sur le tiers (qui est) ma part en les champs ci-dessus : que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ce blé. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs, ce sera à mon nom. Si je (t')écarte pour ne pas (te) laisser jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37, en outre des droits ci-dessus, je te donnerai un argenteus du temple de Ptah sans alléguer aucun arrangement.

« Par l'écriture de Téos (Djého), fils du divin père d'Amon Epi (?) »

Au revers, figurent dix noms de témoins.

« L'an 37, épiphi, du roi Ahmès.

« Le *rekh* (blanchisseur) du temple de Montnebuas Peti(djet)nofré, fils de Petinofréhotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de (*neter*) *hotep* que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Néchutès — (champ) qui : à son sud (a) le terrain de Nesamen; à son nord, le terrain d'Amenntimonkh; à son occident, le terrain du prophète Aou; à son orient, la plaine du canal de Pten — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

« S'il y a du blé en l'an 38, je livrerai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ.

« Que je te donne le reliquat du blé (ce qu'on laisse en réserve en semailles) sur le blé de ton champ.

« Que je m'enlève (*al*) de dessus ton champ, pour te le livrer (*ui*), au terme de l'an 38, phaménoth, sans alléguer aucun arrangement.

« Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la nécropole. »

Au revers figure un seul nom de témoin.

« Remis par Pe-ti-amen, fils de Teos (Djeho), le chef de la montagne, à Haredj, fils de Djet, le seigneur :



« Don royal du soleil, durée de vie !

« Le premier prophète d'Haroeris, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris, t'a donné la possession de ce qui sera à toi, (à savoir) de la mesure de terre rouge prise sur la terre du (neter) hotep d'Amon. C'est à toi, le maître du terrain, à payer les choses que l'on donne au chef de la montagne pour le kati par uten de chose reçue (ou de bien reçu) pour la mesure ci-dessus (désignée). J'ai reçu (cela) sans reliquat, et mon cœur en est satisfait. J'en donne décharge générale, tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom de la nécropole, pour les katis d'Osiris. A écrit Tuchons-at-ur, fils de Annu-hor, en l'an 38 le 2 mesoré. »

« L'an..., tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Reri, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit au choachyte de la nécropole Psenèse, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh :

« A toi la moitié de tout ce qui est à nous et de ce que nous ferons être et la moitié de tout ce qui appartenait au choachyte Herirem, notre père, et la moitié de tout ce qui appartenait à la femme Beneuteh, notre mère; champs, maisons, esclaves, etc, dans la campagne. le sanctuaire et la ville. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Je ne puis écarter le partage ci-dessus à jamais. Si je tente de le faire, je paierai deux argenteus, ou un argenteus 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60, deux argenteus, je le répète pour la susdite tentative et à toi n'en sera pas moins ta moitié. »

RÈGNE DE PSAMMÉTIKU III

« An 4, mésoré 20, du roi Psammétiku.

« La femme Djétamautankh, fille d'Anachamen, dit à Amon, fils de Pudja :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi servante (devenir ta servante). Moi, je suis à ton service.

« Point à pouvoir homme quelconque du monde (personne au monde ne pourra) m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper.

« Je ferai (être) à toi, en outre, jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que, moi (je suis) dedans (je possède) et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) et mes vêtements qui (sont) sur mon dos, depuis l'an 4, mésoré, ci-dessus, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours.

« Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de moi, par parole quelconque au monde en disant : « elle n'est pas ta servante celle-là », il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En (ta) servitude (sera ta) servante encore. Et mes enfants, tu seras sur (eux) en tout lieu où tu les trouveras.

« Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi.

« Point (n'a) à te servir servante (autre) : ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « Il me plaît... en toute similitude (de ce) que ci-dessus. » Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y à point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es.

« Par l'écrit (par la rédaction) de Pabi, fils d'Héreius. »

RÈGNE DE DARIUSH

« L'an 5, athyr, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèse, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, donl ta mère est Ruru :

« Tu m'as donné trois argenteus fondus du temple de Ptah, ce qui fait deux argenteus plus 2/3 1/6 1/10 1/30 1/30 du temple de Ptah, trois argenteus fondus du temple de Ptah (je le répète) encore, quand je t'ai établie comme épouse.

« Que je te méprise, (si je te répudie), moi, je te donnerai les argenteus fondus du temple de Ptah que tu m'as donnés et qui sont indiqués plus haut.

« Prélève le tiers de la totalité (des biens) que je ferai être (que j'acquerrai). En les recevant que je te les donne. »

« A écrit le divin père de Montnebuas, prêtre... du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre du temple de Montnebuas, Djého *(Téos)*, fils d'Epi. »

Au revers figurent neuf noms de témoins.

« An 5, athyr, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de



Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psénèsé, fils de Herirem, laquelle a pour mère Tsenhor :

« Toi (tu es) la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés, de ceux que j'engendrerai, pour moi, pour totalité (des choses) qui sont) à moi et de celles que je ferai être (pour tous mes biens présents et à venir) : maisons, terres cultivées, esclaves, argent, airain, étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité de biens au monde. A toi une part de ces choses. — (A toi) en plus de mes enfants qui seront à jamais — ainsi que de mes liturgies de choachyte dans le *Hat* de la montagne.

« A écrit le divin père de Montnebuas, prêtre... du temple de Montnebuas du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre Djého, fils d'Epi. »

Au revers figurent huit noms de témoins.

« An 5, athyr, du roi Dariush.

« La choachyte femme Tsenhor, fille du choa chyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru, dit à la choachyte femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, dont la mère est Tsenhor, sa fille :

« A toi la moitié de la totalité des biens qui sont à moi dans la campagne, dans le (territoire du sanctuaire et dans la ville; maison, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde, et la moitié de mon patrimoine que j'ai reçu au nom du choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosuosor, mon père, et de femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, mère Taïki, ma mère.

« A toi la moitié de ma part que j'ai reçue au nom de mes père et mère ci-dessus et au nom de leurs père et mère encore. A toi ce dont je justifierai en leur nom — (toutes choses) dont est au choachyte de la nécropole Petiamen hotep, fils de Hahoreroou, dont la mère est Tsenhor, — ton frère aîné — leur autre moitié.

« Le fils que j'enfanterai qu'il vive sur son patrimoine, sans les écarter de leurs parts, les deux.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre du temple de Montnebuas Djého, fils d'Epi. »

Au revers figurent huit noms de témoins.

« An 5, athyr, du roi Dariush.

« La choachyte femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, mère Ruru, dit au choachyte de la nécropole Amenhotep, fils de Hahoreroou, mère Tsenhor, son fils aîné :

« A toi la moitié de ce qui est à moi; dans la campagne, dans le territoire du sanctuaire et dans la ville : maisons, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde. A toi la moitié de totalité de biens au monde qui sont de (qui proviennent du) choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosuosor, mon père, et la moitié de totalité de biens au monde qui sont de femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, mère Taïki, ma mère. A toi la moitié de ma part que j'ai reçue en leur nom. A toi ce dont je justifierai (comme étant à moi, soit) en mon (propre) nom, (soit) au nom de mes père et mère, et que (dont) est à femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Petèsé, mère Tsenhor, ta sœur cadette, l'autre moitié sur mon patrimoine que j'ai reçu (soit) en mon nom, (soit) au nom de mes père et mère ci-dessus encore.

« Le fils que j'engendrerai depuis ce jour qu'il vive sur son patrimoine (sur sa part) sans les écarter de leurs parts, les deux.

« A écrit Epi, fils du père divin de Montnebuas, prêtre..... du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre Djého (Teos), fils d'Epi. »

Au revers figurent huit noms de témoins.

« L'an 5, pharmouthi, du roi Dariush.

« Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Tamin, dit au pastophore du temple d'Amonrasonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent du jeune male Psenamen(api), fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que je t'ai donné pour faire (devenir, être) esclave. Il est à toi, ton esclave celui-là. Celui qui viendra à toi à cause de lui (soit) en mon nom, (soit) au nom de quicongue au monde, depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-



même en disant : « Ce n'est pas ton esclave celui-là » — je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah (?) = (compte égal :) quatre argenteus, 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/60, 1/60 — cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah (je le répète) encore. Et sera toujours à toi ton esclave ainsi que ses enfants.

« A écrit Petosor, fils de Paba, ces choses. »

« L'an 6, thot, du roi Dariush.

Le pastophore du temple d'Amonrasonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent pour faire à toi esclave le jeune mâle Psenamen(api), fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Hahor, qui m'a écrit à ce sujet un écrit en l'an 5, pharmouthi, du roi Dariush. Je te l'ai donné en esclave. A toi est ton esclave celui-là, ainsi que ses enfants et totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être (leurs biens présents et à venir). Ils ne pourront échapper à la faction d'esclaves ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître (à s'en mêler). C'est moi-même qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi, depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que j'en réponde par tout acte, toute parole au monde.

— « Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, ci-dessus nommé, est dehors (*mbol*) et dit :

« J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus Mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service, ainsi que mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclaves ci-dessus à jamais.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre Djého (Téos). »

Au revers, on voit les noms de huit témoins.

« An 9, épiphi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Petinofréhotep, fils de Nesamenhotep, — mère Seteirban, — dit à la femme Tahei, fille d'Ounnofré, dont la mère est Tahosuosor :

« Je t'ai établie pour femme. Je n'ai aucune parole (à t'opposer à ce sujet). Toute chose au monde relativement à *mon faire à toi mari,* je te l'abandonne depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit.....

« A écrit Pethorresntpa.

« Ptuamenhotep, fils de Pnofré.

« Panekht, fils d'Ahemudja.

« ....

« Imhotep, fils de Nes..... »

« L'an 9, méchir, du roi Dariush.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djème, Horudja, fils d'Ah-ar-ti-su, dont la mère est Ta-tu-èsé, dit à l'administrateur (na-ur-tesh) des attelages d'Amon Osor-men, fils d'Amon-e-ar-ti-su :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette moitié de génisse noire qui est empâturée dans le clos d'Amon de Djème et qui est appelée, comme nom de vache, Seket-het (l'attelage du cœur), que j'ai reçue pour argent de l'homme du roi (du γέωργος βασιλικος) Hor, fils de Pe-tu-amen-api.

« Je t'en ai donné la moitié à partir de ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) pour sa moitié et pour tout veau (mâle), toute génisse qu'elle enfantera dans notre maison; car toi tu m'as (donné pour cela) 2 katis d'argent.

« Aucun homme n'a à en connaître (à s'en mêler). Moi-même j'écarterai de la moitié de la vache ci-dessus celui qui viendrait à cause de la moitié ci-dessus. Je le ferai éloigner de toi par toute parole, tout acte au monde.

« Si je ne le fais pas s'éloigner par toute parole, toute acte au monde, je te donnerai une vache de sa sorte de bœuf.

« Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai deux katis d'argent fondu du temple de Ptah. Tu auras toujours en outre sa moitié, et tout veau, toute génisse qui s'y joindra depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Djet-amen-ef-ankh, fils de Pe-tu-amen-api. »

Au revers se trouvent quatre noms de témoins.



« L'an 10, paophi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Hérirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la moitié de cette maison voisine du temple de Sep, près de la montagne à l'occident de Thèbes, dans le domaine sacré du roi Osorma *(sic)* : à son sud (est) le chemin d'Amon ; à son nord la maison de la choachyte femme Ruru, fille de Menkhèsé, qui est en *oureh* (terrain nu, ruines) ; à son occident la maison du choachyte Pethorsuten, fils de Nesamenhotep ; à son orient la maison de bonne demeure de Hétar, fils d'Ameneartisu.

« Je t'ai donné la moitié de cette maison ci-dessus. A toi cette moitié. A toi la moitié du *hait* (vestibule) que nous ferons sur le dromos du temple Sep. A moi son autre moitié.

« Point à moi parole quelconque du monde consistant à dire : « Elle n'est point à toi la moitié de cette maison ci-dessus et la moitié de tout ce qui s'y trouve. »

« Elle est à toi (cette moitié) et à moi est l'autre moitié.

« Point à en connaître homme quelconque du monde (personne n'a à s'en mêler). C'est moi qui repousserai de toi celui qui t'écarterait depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendrait à cause de ces choses, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te le garantisse par tout acte, toute parole au monde.

« A toi, par moitié, les actes en quelque lieu qu'ils soient.

« A écrit par Epi, fils du divin père de Montnebuas Djèho (Teos). »

Au revers figurent neuf témoins.

« An 12, paophi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Djiututo, fils de Petamenapi, dont la mère est Seteirban, dit au choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette maison qui est actuellement en terrain nu et qui est placé dans le domaine sacré du sanctuaire du roi Osorma *(Sic)*, à l'occident de Thèbes, devant le Akhem.

« Elle fait en coudées d'aroure 5, en coudées carrées 500, en coudées d'aroure 5, je le répète.

« A son sud est le chemin d'Amon ; à son nord le reste de cette maison ci-dessus ; à son occident le terrain du choachyte de la nécropole Petihorsuten, fils de Nesamenhotep ; à son orient la maison de bonne demeure de Hétar, fils de Paba.

« Je t'ai donné cette maison ci-dessus — tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent — en dehors du dixième au *ret* (aux agents) de Thèbes, pour être donné au *neter hotep* (domaine sacré) d'Amon.

« Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en connaître. C'est moi-même qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, toute parole au monde. A toi ses pièces (y relatives) en quelque lieu qu'elles se trouvent.

« A écrit le père divin de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre du temple de Montnebuas Epi, fils de Djèho. »

Au revers figurent huit témoins.

« L'an 15, phaménoth, du roi Dariush.

« L'homme du temple de Montnebuas Phoamen, fils de Pétémont, mère Nesmèti, dit au choachyte de la nécropole Burekhf, fils de Nesmin :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — le prix de la rétribution en échange de part des 40 aroures de *tesher* (terre rouge et cultivable), nommée.

« Le prix de cette donation que je t'ai donnée (prix) qui (a été) donné pour ce qui est en ma part est de 4 katis 2/3 et 1/12.

« Mon cœur est satisfait de son prix. Point à moi parole quelconque au monde (je n'ai pas de réclamation à faire) au sujet de ce qui m'est en part.

« Celui qui viendra à cause de cela en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus (*outen*) fondu de la double maison de Ptah sans rien alléguer.

« A écrit le divin père des Montnebuas Epi, fils de Djého (Teos). »

« *Au revers*, on voit figurer quatre témoins.

« L'an 16, épiphi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Nesamenhotep, fils de Nesmin, dont la mère est Tih dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la maison de liturgies de Nesmin, notre père, (maison) ayant au nord le temple de Psep; au sud la maison de Haredj, fils de Menkhèsé; à l'ouest le chemin d'Amon; à l'occident le canal (?) — étant (pour que soient) les liturgies entre nous, étant (pour que soient) les divins services entre nous encore.

« Je t'ai donné les revenus qui (dépendent) de la liturgie, — étant le revenu (de chacun) en face du (égal au) revenu (de chacun) — que je t'ai donnée, entre nous quatre (je le répète) encore.

« A écrit Horpaèsé, fils de Psepemtuk (?) »

Au revers, figurent les noms de trois témoins.

« L'an 24, choiak (4e mois de la 1re tétramenie) du roi Dariush.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djême Haredj, fils de Tahosumin, mère Ruru, dit à Horaou, fils d'Amenhotep, le *hir sheta* (sur les secrets = secrétaire) du sanctuaire pour les choses (les redevances) de la récolte :

« Que je te donne neuf mesures provenant de la récolte pour ces choses (ces redevances), lesdites mesures portées à la ville de Thèbes au terme de l'an 24, tybi (1er mois de la 2e tétraménie ou tétraménie de la récolte, de *peire*).

« Si je ne te les donne pas en l'an 24, tybi, que je te donne pour cela (pour ces neuf mesures) une mesure par mois depuis l'an 24 susdit, méchir (2e mois de la 2e tétraménie), par tout mois de toute année qu'ils feront (que les dieux feront être).

« Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils apportent cela (c'est-à-dire jusqu'à une même quantité de neuf mesures).

« Que je te donne ces mesures avec leurs intérêts. Si je ne te les donne pas avec leurs intérêts, fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne (à cet effet) maisons, champs, esclaves mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, tout au monde : et que tu les prennes pour ces choses (pour ces mesures dues et leurs intérêts). Je ne dirai pas : « Je t'ai donné des mesures ou de argent. » En ta main est mon écrit.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Djého (Teos). »

Au revers, figurent huit noms de témoins.

« L'an 24, pharmouthi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Hérirem — sa mère est Beneuteh — dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem — sa mère (à elle est) Tsenhor — sa fille (de lui) :

« A toi (est) la moitié de totalité (de biens) qui (sont) à moi et de ceux que je ferai être (que j'acquerrai) dans la campagne, le sanctuaire, la ville : maisons, champs, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, catacombes de la nécropole, totalité de biens au monde.

« A toi ces choses. Point (est) à homme quelconque du monde (de dire que) je ne te les ai pas donnés sur ma part — dont est au choachyte de la nécropole Ha (redj), fils de Psenèse, — sa mère est Tsenhor — mon fils, ton frère, l'autre moitié.

« Celui qui viendra (t'inquiéter) à cause de ces choses en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi.

« A toi leurs pièces (concernant ces biens) en tout lieu où elles sont. A toi ce dont je justifierai en leur nom (c'est-à-dire à leur sujet).

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Djého (Teos). »

« Petiret, l'appréciateur du droit à (percevoir) d'Amon, fils de Petiamenapi, a reçu le montant d'appréciation qu'a apporté le choachyte Psenèsé, fils de Herirem, pour un domaine qui lui revient (à Psenèsé), au nom d'Ankhsutento, fils de Honofré, (domaine) comprenant trente-quatre aroures. Les aroures nommées (susdites) sont une partie des champs de Hor, fils de Petichons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Ounnofré, le prêtre de Montnebuas.

« Le champ a été inscrit sous la désignation susdite en l'an 6, au mois de thot.

« Qu'il (que Psenèsé) fasse possession de ces aroures.

« Voici réception du compte (voici ma quittance) pour ces aroures.

« Ecrit l'an 25, choiak 10. »

Au revers du papyrus, on lit :



« Petiret, l'appréciateur du droit d'Amon, fils de Petiamenapi. »

« Petiret, fils de Petiamenapi :

« Que Psenèsé, le choachyte, fasse possession des champs qu'il a acquis dans le domaine d'Amon.

« Voici réception du compte, à savoir pour la possession des champs.

« A écrit Petiret en l'an 25, tybi 9. »

« L'an 25, pharmouthi, du roi Dariush.

« Le divin père, prophète d'Amonrasonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double maison de vie (le hierogrammate) dit à la choachyte, femme Ruru, fille de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné les quatre aroures de terre par devant le premier prophète qui (administre) la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon (aroures faisant partie) du (domaine qui est au nom) de la femme Tatuèsé, fille du divin père Hor, dont la mère est Taahr.

« Les voisins des quatre aroures ci-dessus (susdites) sont : à leur sud le champ de Tapaur; à leur nord mes champs... encore; à leur occident les champs de... fils de Menkhèsé; à leur orient les champs de Menkhamen, fils de Petitanetermaut.

« A toi les quatre aroures de terre ci-dessus (susdites) et leurs fruits.

« Point à moi (je n'ai plus) parole quelconque (aucune réclamation) à leur sujet.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi.

« A souscrit le divin père, prophète d'Amonrasonter, scribe d'Amon, Anachchousu, fils de Nespouto, le scribe de la double demeure de vie (le hierogrammate) à cela. »

Au revers figurent sept noms de témoins.

« An 30, au mois de thot, du roi Dariush.

« La femme Osorettusu, fille du choachyte de la nécropole Anachamen, ayant pour mère la femme Tahor... dit au choachyte de la nécropole Haeroou, fils de Petamentefnekht, dont la mère est Niftesopnai :

« Tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie, pour mon *neb himt* (maîtrise de femme) que tu as établi mari(talement).

« Que je te méprise, que j'aime pour moi un autre homme que toi, c'est moi qui te donnerai neuf katis fondus d'argent de la double maison de vie, en plus de ce kati fondu d'argent de la double maison de vie que tu m'as donné pour mon *neb himt* ci-dessus.

« J'abandonnerai pour toi le tiers de totalité de biens quelconques que je ferai être, sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde.

« A écrit Amen... fils de Neshorpkhrat. »

Au revers figurent quatre noms de témoins.

« L'an 31, phaménoth du roi Dariush.

« La femme Ta-amen-hi-uas, fille du camionneur du temple d'Amon de Djeme Taho-su-Min, dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'Occident de Thèbes, Pahorerbau, fils de Nes-amen-hotep, dont la mère est Haari :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de mes parts dans la campague, dans le sanctuaire et dans la ville : diobole d'Osiris, demeures de la montagne, maisons, terrains nus, esclaves de maison, champs, totalité de biens quelconques au monde.

« A toi cela est en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes, Taho-su-maut, ma mère. Je t'ai donné ces choses, à toi. A toi sont tes parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même je ferai écarter eux (les tiers évicteurs) loin de toi. Depuis ce jour jusqu'à jamais celui qui viendra (t'inquiéter) à cause de ces parts, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais s'éloigner (volontairement), je le ferai s'éloigner (de force).

« A écrit le pastophore d'Amon Peti-osor-emhat, fils de Pahoreroou. »

Au revers figurent huit noms de témoins.

« An 31, phaménoth, du roi Dariush.

« La femme Taamenhiuas, fille du camionneur du temple d'Amon de Djème... min, fils de Haredj, dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes Phorerbau, fils de Nesamenhotep :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de nos parts dans la campagne, le sanc-



tuaire et la ville : maisons, champs, esclaves, demeures de la nécropole, denier d'Osiris, totalité de biens quelconques au monde. A toi (cela est) en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de l'occident de Thèbes, Tahosumaut, ma fille *(sic)*. Je t'ai donné ces choses à toi. A toi sont tes parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même je ferai écarter eux (les tiers évicteurs) de toi : depuis ce jour à jamais celui qui viendra à toi à cause de ces (parts), je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner (de moi-même), je le ferai s'éloigner (de force).

« A écrit le pastophore du temple d'Amon Petosor, fils de Haraoou. »

« An 31, phaménoth, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole (Nes) amenhotep, fils de (Nes) min, dont la mère est Tih (?), dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru :

« A toi est la moitié des liturgies de choachyte et de totalité des choses que l'on nous donnera pour nos *hotepu* (offrandes funéraires) des services que j'ai acquis, en l'an 11, de Nespmété, fils d'Hor, et de ses fils. Que je fasse les liturgies de choachyte par rapport à cela, à sa place, pour toi. »

« An 34, payni, du roi Dariuhs.

« Le choachyte de la nécropole Paaru, fils de Nesamenhotep, dit à la femme Ruru, fille de Nesmin :

« Je t'ai établie femme en ce jour.

« Je t'ai donné cession (je t'ai concédé) le « faire à toi mari » (le droit résultant ce que je suis ton mari) depuis le jour ci-dessus. Je ne puis me tenir (m'établir) en dehors de ce *faire à toi mari* en lieux quelconques dans lesquels j'irai (en quelque lieu que j'aille) depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Neshorpkhrat, fils de Teos. »

« An 35, phaménoth, du roi Dariush.

« Le cultivateur Haredj, fils d'Horemhat, dont la mère est Neshor, dit au choachyte de la nécropole de Djême Ha, fils de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné l'aroure de *Tesher* (terre rouge) qui est couverte de constructions des quatre côtés sur son bord, en échange de ta mesure de *Tesher* couverte de même, que tu m'as donnée.

« A toi cela (elle est) ta mesure celle-là. Celui qui viendra à cause de cela et dira : « elle n'est pas à toi ta mesure celle-là », je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu du temple de Path, sans alléguer aucune pièce au monde contre toi.

« A écrit Osoroer, fils de Nespmété. »

Au revers figurent quatre noms de témoins.

RÈGNE DE MAUTRUT ET D'AMYRTÉE

(En l'an 15? Athyr du roi Mautrut), aimé d'Amon.

« Hor, fils de Petichonsu, fils de Hor, fils de Petiamen, dont la mère est Bast(?)eartisu dit à Ankhsutento, fils d'Hornofré, dont la mère est Tasetamen :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de trente aroures du domaine d'Aou (? (en surplus des trois aroures et demi e du domaine d'Aou (que je t'ai déjà cédées) ce qui fait trente-trois aroures et demie du domaine d'Aou... Elles sont situées dans le *Neter hotep* (domaine sacré) d'Amon dans le *sedjef* d'Amon dépendant de la terre de Pahi appartenant au *khent* (trésor sacré) d'Amon. Elles appartenaient au divin père d'Amon Hor, fils de Petiamen, le père du divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, mon père. Elles appartenaient à son père et au père de son père. (Mon père) le divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petiamen, dont la mère était... (les a cédées) au (cavalier) d'Amon Hereius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 3, athyr, du roi à vie éternelle, et je les ai reçues pour argent (je les ai acquises) du cavalier d'Amon Héreius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 10, athyr, du roi à vie éternelle. Il m'a fait écrit... et il m'a donné l'écrit que lui avait fait le divin père d'Amon Petichonsu (fils d'Hor, fils de Petiamen, mon père,) en l'an 3, athyr, du roi à vie éternelle.

« Elles ont à leur sud : les champs du... Hor, fils d'Amentebsu; à leur nord les champs du prophète Udjahor, fils de Tuamenaouchous, fils de Tuamen, que le chemin du roi en sèpare; à l'occident le canal de Tamaï qui...; à leur orient les ter-



rains de Taast qui touchent à la montagne orientale.

« A toi sont tes terrains et la moitié de leurs tenanciers et la moitié de leurs bâtiments et de leurs écrits anciens, et de leurs écrits nouveaux· Je n'ai plus aucune parole au monde (à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a à en connaître.) Moi même j'écarterai eux (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais.

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — leur argent, en dehors du 10ᵉ des écrits..... à donner au *Khent* d'Amon de la terre d'Aou.

« Celui qui viendra à leur sujet en mon nom, au nom de quiconque, je le ferai s'éloigner de toi..... par pièce quelconque, acte quelconque au monde.

— « La femme Ankhnaskhaï, fille de Petreri, fils de Petitdjom, dont la mère est Tapshinefer, sa femme, et le prophète d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petichonsu, dont la mère est Ankhnaskhai, leur fils..... disent ensemble : « J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. »

— « On a fait (l'enregistrement) en l'an 15? athyr, du roi Mantrut correspondant à l'an 5, athyr, du roi Amenher (Amyrtée). »

(Voir pour l'équivalence des noms royaux Amenher et Amyrtée notre chronique démotique).

RÈGNE D'ARTAXERCÈS

« An 34, epiphi, du roi Artaxercès.

« Le choachyte de la nécropole occidentale de Thèbes Petiruru, fils de Nesamenhotep, dont la mère est Seteirban, dit à la femme Tahei, fille du choachyte de la nécropole occidentale de Thèbes Unnofré, dont la mère est Tahosuèse :

« Je t'ai établie pour femme en ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde à t'objecter à ce sujet. C'est moi qui donne à toi *le faire à toi mari* en lieu quelconque où tu iras. Personne n'a à en connaître depuis le jour ci-dessus à jamais.

« An 35, 2ᵉ mois de la saison *sha* (paophi) du roi Artaxercès.

« L'administrateur du domaine de Teki Teos (Djeho), fils de Reri, dont la mère est Tahosuèsé dit au pròphète d'Horus... d'Amon Neshor, fils de, Petihor :

« C'est moi qui livrerai à Teos, fils de Nesamenhotep, ton choachyte, ta vache grande et noire de labour que tu t'es engagé à donner à Teos, ton choachyte, pour un sacrifice, afin qu'elle soit immolée au lieu d'immolation au terme du 20ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha* (ath)Syrie ne livre pas à Teos fils de Nesamenhotep ton choachyte, ta vache pour l'immoler au lieu d'immolation au terme de l'an 35, 20ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha*, je lui livrerai un bœuf de labour de la même espèce au terme de l'an 35, 20ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha*. Si je ne lui livre pas un animal de la même espèce au terme de l'an 35, 20ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha*, je lui donnerai en argent 5 katis fondus du temple de Ptah, ce qui équivaut à 4 katis plus 2/3 1/6 1/10 1/30 1/60 1/60, 5 katis fondus du temple de Ptah, en tout, un terme de l'an 35, 30ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha* (c'est-à-dire 10 jours plus tard). Si je ne donne pas l'argent des 5 katis fondus du temple de Ptah en argent fondu au terme de l'an 35, 30ᵉ jour du 3ᵉ mois de *sha*, ils produiront intérêts au taux d'un 10ᵉ (1 kati) par argenteus (outen) pour ces 5 katis par mois quelconque depuis l'an 35, 4ᵉ mois de *sha* (choiak) ci-dessus. Si je n'établis pas (si je ne verse pas cela) comme intérêts en mois quelconque d'année quelconque à venir, ces intérêts produiront intérêst jusqu'à ce qu'ils aient atteint la totalité de l'équivalence (c'est-à-dire une somme équivalant au capital). Que je lui donne ces choses (ces katis) et leurs fruits produits. Si je ne lui donne pas ces katis avec leurs intérêts à son temps de bon plaisir, tous mes biens présents et à venir seront pour la garantie qu'il voudra — tous mes biens, maisons, champs, esclaves mâles et femelles, bœufs, ânes, argent, airain, étoffes, biens quelconques, chose quelconque m'appartenant, — qu'il prenne cela pour lui relativement à ces choses, jusqu'à ce qu'il ait reçu complètement l'argent ci-dessus et ses fruits produits. Je ne puis dire : « J'ai donné bœuf, argent ou intérêts pour cela. Mon écrit est en sa main pour exiger de moi l'argent ci-dessus et ses fruits produits. Il est sur moi et sur mes enfants. »

« A écrit Peti..... fils de Neschons. »

APPENDICE

Je crois devoir donner en appendice le papyrus Golenischeff, de l'an 3 de Dariush, que j'ai publié pour la première fois en 1883, dans le numéro 11 de la troisième année de ma *Revue Egyptologique*, et que mon ancien élève Spiegelberg (pour lequel j'ai eu des bontés infinies, mais qui, pour s'attirer certain haut patronage, a soin — en laissant de côté certains autres procédés — de ne me nommer jamais en me dépouillant) que Spiegelberg, dis-je, s'apprête à me démarquer encore, ainsi que le prouve un fascicule que je viens de recevoir de mon libraire, au moment de la correction des épreuves actuelles (*Correspondance du temps des rois prêtres,* par Spiegelberg, 1895, p. 60). Désormais, en réciprocité, son nom ne paraîtra plus jamais dans aucune de mes publications.

C'est d'ailleurs un juif de plus à réunir dans le même chapitre, pour ses aimables procédés à mon égard après bien des service rendus, à plusieurs de ses coreligionnaires, pour lesquels j'avais été aussi d'une beaucoup trop grande bonté et qui m'ont payé par tous les tours possibles. Décidément les antisémites n'ont pas tout a fait tort, et je me verrai peut-être forcé bientôt d'abandonner mes vieilles idées philosophiques de philanthropie universelle.

« Sont les comptes de l'or et de l'argent qu'a donnés le sanctuaire du temple d'Hormerti pour compléter les factions *(sic)* du partage qui a été fait depuis l'an 1er, méchir, par les gens de Babylone d'Egypte *(Kherau)* pour le reliquat de dépôt *(Kela)* qu'on donne au (fisc royal).

« (Pour faire) manger les gens pour leur part, (on a fait) ce partage en méchir.

« Nous donnons leur énumération (des pièces d'or et d'argent).

« 72 *mesu* d'or	en outen d'or 145.
« 6 *reti* d'or	en outen d'or 52 et 5 katis.
« *Reti ia*	en outen d'or 25.
« 4 *keruti*	en outen d'or 13 et 5 katis.

« En dehors de 1,350 outen d'argent : ce qui fait outen d'or 236, outen d'argent 1,350.

« Ceux qu'on a établis pour le sanctuaire d'Hormerti en l'an 3 de Dariush, toujours vivant, paophi.

« Les ont établis (se les sont appropriés) les prêtres d'Hormerti, à savoir : les aureus, les argenteus, (pour leur part des) biens (du sanctuaire)......... biens......... partage.

« An 3, choiak, les aureus qu'ont (donc) partagé les prêtres d'Hormerti :

« Nous donnons les noms des prêtres qui ont partagé :

« Petisutenamen, fils d'Aoui.....	outen d'or 45.
« ... se sutenamen, fils de Petisutenamen	en outen d'or 7.
« Hor... fils de Sesu	outen d'or 5.
« Petichons, fils de Paar...	outen d'or 2.
« Paarpiamen, fils de Supsutenra	outen d'or 5 et 5 katis.
« Nesamenhotep, fils de Psep...	outen d'or 5.
« Psep..., fils d'Horsièsi, le père divin	outen d'argent 9.
« Hor..., fils de ..... Sesutenamen	outen d'argent 20.
« Petusutenamen, fils d'Hornekht	outen d'or 5.
« Hor.........	outen d'argent 1.

« Ce qui fait 30 outen d'argent et 69 outen d'or et 5 katis (sur les 236 outen d'or et les 1,350 outen d'argent en caisse). »

(Voir le passage de la chronique démotique relatif aux exigences fiscales de Darius sur les biens des temples en vertu des lois d'Amasis; passage traduit par moi dans mon livre sur le papyrus bilingue de Philopator).

Paris. — Imp. Téqui, 92, rue de Vaugirard.



